

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... ០៧ / ០៧ / ២០១២

ម៉ោង (Time/Heure): ១៣ : ១៥

អ្នកទទួលបន្ទុកឯកសារ / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

សាធារណៈ / Public

E216/3

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date : 31 juillet 2012

À : Toutes les parties au dossier n° 002

DE : M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET : Réponse à la demande portant le numéro de document E216



1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») est saisie d'une demande des co-procureurs tendant à ce qu'il soit demandé aux co-juges d'instruction de fournir la copie d'un document qui leur a été remis par le témoin TCW-694 lors de la phase de l'instruction en 2009 et à ce que ledit document soit versé au dossier (Doc. n° E216). Le document en question est un mémoire de thèse non publié ou un manuscrit rédigé par TCW-694 auquel les co-juges d'instruction ont fait référence, dans une mesure limitée, dans le cadre de l'audition de ce témoin (Doc. n° E3/377). Les co-juges d'instruction ont décidé de ne pas verser le document dans son intégralité au dossier (Doc. n° E216/2), et seul un document (Doc n° E3/40) contenant des extraits de celui-ci a été déposé et présenté devant la Chambre.

2. Afin de pouvoir se prononcer sur le fond de la demande des co-procureurs, la Chambre a demandé aux co-juges d'instruction de lui fournir la copie électronique du document en question (voir le Mémoire n° E216/1). Le co-juge d'instruction cambodgien a donné suite à cette demande le 24 juillet 2012 (voir Doc. n° E216/2). Le mémoire de thèse sollicité comprend environ 294 pages et n'existe qu'en français. Les co-procureurs ont précisé qu'ils avaient demandé à obtenir ce document pour l'utiliser dans le cadre de l'interrogatoire du témoin à l'audience. La Chambre en conclut donc que la demande des co-procureurs ne vise pas seulement le versement au dossier de ce document mais également sa production aux débats dans le cadre du procès.

3. Si, comme l'a la Chambre l'a déjà déclaré, les documents utilisés par les co-juges d'instruction dans le cadre d'une audition de témoin sont considérés comme faisant partie intégrante des déclarations antérieures de ce témoin et peuvent dès lors être produits devant elle (voir la transcription des débats du procès du 18 juillet 2012, p. 5), elle a également précisé que les documents versés aux débats devraient normalement être disponibles dans les trois langues officielles des CETC (voir le Mémoire n° E131/1). La Chambre a également déjà indiqué qu'elle pourra faire preuve d'une certaine latitude en la matière, lorsque le document que la partie

requérante souhaite utiliser dans le cadre de l'interrogatoire d'un témoin est disponible dans une langue que comprend ce témoin et lorsque la charge de travail pesant sur l'Unité d'interprétation et de traduction est telle qu'il lui est impossible de le traduire dans les délai impartis, ou encore lorsque seul un court passage du document concerné s'avère pertinent pour l'interrogatoire et qu'il peut être facilement traduit en audience (voir Mémoire n° E162).

4. En raison de sa longueur, le mémoire de thèse sollicité ne pourra pas être traduit en anglais et en khmer avant la comparution du témoin TCW-694. Des extraits de ce mémoire figurent néanmoins au dossier depuis le 6 juillet 2007 (en français) et le 9 juin 2010 (en anglais), sous la cote IS 3.9. Le procès-verbal d'audition de témoin dans lequel le mémoire est cité par les co-juges d'instruction est quant à lui consultable dans le dossier depuis le 18 mai 2009 sous la cote D168. Il incombait donc aux co-procureurs de se procurer ce document auprès des co-juges d'instruction et de veiller à ce qu'il soit traduit suffisamment à l'avance, soit bien avant la date prévue pour la comparution de TCW-694. Or la Chambre constate que cette question n'a été portée à son attention que le 5 juillet 2012.

5. Dans ces circonstances, la Chambre rejette la demande des co-procureurs visant le versement aux débats du mémoire de thèse dans son intégralité. Elle a toutefois versé au dossier, en tant qu'annexe au présent mémorandum, un document comprenant six courts extraits de ce mémoire et correspondant aux parties citées par les co-juges d'instruction dans leur procès-verbal d'audition de témoin (Doc. n° E3/377). La traduction de ces extraits en anglais et en khmer a été demandée. La Chambre autorisera toutes les parties à produire ces extraits devant elle au procès et à faire référence à des passages de ceux-ci dans le cadre de leur interrogatoire de TCW-694, pour autant que ces passages soient courts et puissent facilement être traduits en audience.